

Annexe I Redevances

Loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux

Annexe	Redevable	Biens	Taux (%)	Seuil minimal (en €)
I.1	Opérateurs économiques, tels que visés dans le règlement(UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, dans le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, établi dans l'Union européenne, qui met à disposition des détaillants ou des utilisateurs finaux en Belgique, des dispositifs	dispositifs médicaux visés dans le Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux et dans le Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux in vitro	0,3073	40.000

Loi du 25 mars 1964 sur les médicaments

Annexe	Redevable	Biens	Taux (%)	Redevance minimale (en €)
I.2	Personnes qui mettent sur le marché des médicaments homéopathiques	souches homéopathiques et médicaments, tels que visés l'article 1er, § 1er, 5), de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments et qui sont commercialisés légalement, y compris les médicaments pour lesquels un enregistrement ou une AMM a été accordée en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 25 mars 1964	0,19323	4.480,19